



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative au PLU de Velesmes-Essarts (Doubs)**

n°BFC-2018-1845

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1845 reçue le 10 octobre 2018, portée par la communauté d'agglomération du Grand Besançon (25), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Velesmes-Essarts ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 novembre 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs du 14 novembre 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Velesmes-Essarts (superficie de 292 ha, population de 333 habitants en 2014 (source INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine approuvé le 14 décembre 2011, et qu'elle a intégré au 1^{er} janvier 2017 la communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) ;

Considérant que le programme local de l'habitat et le plan de déplacements urbains de la CAGB sont en cours de mise à jour afin de couvrir le nouveau périmètre de l'EPCI ;

Considérant que Velesmes-Essarts est dotée d'une carte communale approuvée le 18 mai 2007 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 29 nouveaux logements d'ici 2035 dans l'objectif d'un développement démographique communal de 0,5 % par an, lui permettant d'atteindre un niveau de population de l'ordre de 420 à 440 habitants ;
- mobiliser pour l'habitat les seules dents creuses et exclure les extensions d'urbanisation, en préservant la végétation structurante dans le village, pour offrir une surface potentiellement constructible de l'ordre de 2,4 hectares ;
- étendre la zone d'activités existante sur environ 1 hectare, s'ajoutant au foncier disponible (2ha) ;
- fixer à 5,66 hectares la consommation foncière totale à l'horizon du PLU ;
- prévoir une densité nette de 13 logements par hectare, en cohérence avec l'objectif de densité fixé par le SCoT de l'agglomération bisontine ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune (en particulier les milieux et espèces constitutifs des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II présentes sur la commune) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 6 km, sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet ne remet pas en cause la fonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que le réseau de haies, les vergers remarquables, les bosquets, les espaces boisés et naturels figurant dans le diagnostic ont été identifiés et protégés dans le projet de PLU ;

Considérant qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine n'est présent sur le territoire communal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) envisage un développement urbain indiqué dans le dossier comme étant en cohérence avec la capacité d'approvisionnement de la commune en eau potable ;

Considérant que la station d'épuration, d'une capacité de 420 équivalents-habitants, reçoit actuellement une charge de 64 à 227 équivalents-habitants, la marge restante de 200 équivalents-habitants permettant selon la commune d'accueillir les effluents engendrés par le développement de l'urbanisation prévue dans le projet de PLU ;

Considérant que, conformément au SCoT, l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée ;

Considérant que les zones humides détectées par un diagnostic réglementaire ont été exclues du potentiel urbanisable, et qu'elles sont identifiées et protégées dans le règlement du PLU ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques naturels ou technologiques présents sur le territoire, le règlement graphique faisant apparaître par le biais d'une trame spécifique les différents risques et aléas connus et le règlement écrit fixant des prescriptions visant à leur prise en compte ;

Considérant que la commune s'engage dans son PADD à maintenir et compléter les circulations douces à l'intérieur du village et notamment à travers le centre ancien du village, ainsi qu'à renforcer la liaison douce vers Grandfontaine par le chemin des Chenevières :

Considérant que le PADD encourage le recours aux énergies renouvelables ainsi qu'à des matériaux ou dispositifs permettant les économies d'énergie ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Velesmes-Essarts n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

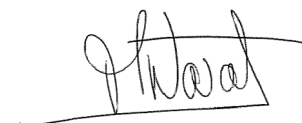
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté, et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr